

Arrêt

**n°94 458 du 27 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2012.

Vu l'arrêt n° 94.422 du 21 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 décembre 2012 à 10h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE , juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me François LONDA SENGI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie muluba et de religion pentecôtiste. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 5 juillet 2012, votre père, qui vit à Tshikapa (région du Kasai occidental), est revenu à Kinshasa. Le 8 juillet 2012, alors que vos parents étaient sortis pour rendre visite à votre tante maternelle, des soldats sont venus à votre domicile familial, à la recherche de votre père. Après avoir été abusée sexuellement par ces hommes, vous avez appris que votre père était accusé de procurer des armes au parti de l'UDPS via financement (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et d'ainsi l'encourager à prendre le pouvoir par la voie armée. Les soldats vous ont laissé inconsciente et vous avez été retrouvée et emmenée à l'hôpital de Kitambo par votre amie.

Vous avez été hospitalisée durant quatre jours. L'ami de votre père est venu prendre soin de vous, et a reçu l'ordre de votre père, de vous faire quitter le pays, car ce dernier, sentant le danger, avait déjà pris la fuite avec votre mère. Vous n'avez plus de nouvelles de vos parents depuis lors.

Vous avez été chez l'ami de votre père, chez qui vous êtes restée trois jours. Puis, il vous a fait traverser la frontière entre le Congo et l'Angola le 15 juillet 2012. Vous êtes restée deux mois à Luanda (Angola), chez votre cousine paternelle.

Votre cousine a organisé votre voyage et le 25 octobre 2012, vous avez embarqué, munie du passeport national de votre cousine, à bord d'un avion à destination de la Belgique. Vous êtes arrivée en Belgique le 26 octobre 2012 et vous avez demandé l'asile le 29 octobre 2012.

En cas de retour, vous déclarez avoir peur de vos autorités pour les violences physiques que vous avez subies, et affirmez que vous êtes recherchée pour les problèmes de votre père.

A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez avoir peur de vos autorités car elles sont à la recherche de votre père (audition 12/11/2012 – pp. 9, 12, 18). Or, vos propos imprécis et extrêmement vagues n'ont pas permis au Commissariat général de considérer votre crainte de persécution comme établie.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne savez pratiquement rien dire sur la personne à la base de vos problèmes, à savoir votre père. Quand bien même vous affirmez qu'il vit à Tshikapa (dans la région du Kasai occidental) depuis que vous avez 2 ans et qu'il ne revient que 2 fois par an à Kinshasa (audition 12/11/2012 – pp. 5, 12), le Commissariat général considère toutefois qu'il n'est pas crédible que vous sachiez si peu en ce qui concerne votre père.

En effet, si vous savez que votre père était un commerçant dans le secteur des médicaments avant de se reconvertir dans le trafic de diamants, qu'il voyageait en Angola et en Afrique du Sud pour son commerce et qu'il n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités dans ce cadre (audition 12/11/2012 – pp. 12, 14 et audition 23/22/102 – pp. 6,9), vous ignorez où vit votre père précisément à Tshikapa, de même, vous ne savez pas vraiment s'il exploitait des mines ou s'il possédait des gisements (audition 12/11/2012 – p. 12), vous bornant à dire qu'il était vendeur-homme d'affaires dans le secteur du diamant.

En outre, vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec les autorités en raison des ennuis de votre père (audition 12/11/2012 – p.9). Or, le Commissariat général constate que vous ne savez presque rien sur les activités politiques de ce dernier: vous ne savez pas s'il connaissait personnellement des leaders du parti de l'UDPS, vous ignorez si votre père faisait autre chose que donner de l'argent à ce parti, vous ne savez pas combien il donne d'argent à l'UDPS, vous ne savez pas non plus s'il a rencontré des problèmes avec les autorités dans le cadre de ce parti politique. S'agissant de son problème concret,

pour lequel il est recherché par les autorités, vous ne savez pas quand a eu lieu la réunion « des commerçants », vous ne savez pas non plus qui a participé à cette réunion, durant laquelle des armes ont été achetées au profit de l'UDPS, vous ignorez si tous les commerçants travaillent dans le secteur diamantaire, vous ne savez pas si votre père, le leader, se réunissait souvent avec ces autres collègues, vous ne savez pas si ce groupe « de commerçants » portait un nom particulier, et s'il avait une quelconque influence sur l'UDPS. De même, vous ne savez pas qui a dénoncé la réunion auprès du gouvernement, et vous ne savez pas non plus quand le gouvernement a été informé de cette nouvelle (audition 12/11/2012 – pp. 12-15).

Confrontée à ces importantes méconnaissances tant sur les activités politiques de votre père que sur ses problèmes, vous expliquez que vous avez vous-même tout appris, le jour de vos problèmes, le soir du 8 juillet 2012. Vous justifiez cette méconnaissance par le fait que dans votre ethnie, les filles ne sont pas proches des pères et vous précisez que vous ne posiez aucune question le concernant avant (audition 12/11/2012 – p. 15 et audition 23/11/2012 – p. 9). Cette justification n'est pas suffisante, ni même convaincante. Le Commissariat général souligne que vous aviez 30 ans à l'époque des faits, et estime qu'il n'est certainement pas crédible qu'à cet âge vous ignoriez tout de votre père. Il n'est pas plausible que votre mère n'ait rien dit à propos de votre père, ni même que vous n'ayez même pas posé des questions sur les activités de votre père (audition 23/11/2012 – pp.8-9). Partant, vos déclarations totalement imprécises tant sur le protagoniste de votre récit d'asile, à savoir votre père que sur ses problèmes empêchent le Commissariat général de tenir les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile comme établis.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, votre manque de réaction face aux problèmes que vous assurez avoir eus ne fait que confirmer le manque de crédibilité de vos propos. En effet, il vous a été demandé d'expliquer ce que vous avez fait pour vous enquérir du sort de vos parents pendant et après votre hospitalisation, vous avez répondu que vous n'aviez pas demandé de nouvelles concernant vos parents car vous vous êtes contentée des seules informations données par l'ami de votre père (audition 23/11/2012 – p. 7). De même, alors que votre père aurait eu des problèmes en raison de son lien avec l'UDPS, vous n'avez entamé aucune démarche auprès de ce parti pour avoir des informations sur votre père (audition 23/11/12 - p.8). Cette attitude peu déterminée à s'enquérir sur la situation de votre père ne correspond pas au comportement d'une personne qui apprend soudainement que ses parents sont en danger et qui en subit elle-même les conséquences. Ce comportement passif n'est pas crédible, voire incohérent au vu de la gravité de la situation. Au vu de cet élément incohérent, il est permis au Commissariat général de penser que vous n'avez pas vécu les faits tels que vous les relatez.

Il s'ajoute qu'il est tout aussi incohérent que les autorités viennent chercher votre père à Kinshasa, alors qu'il passe la majorité de son temps à Tshikapa (audition 23/11/2012 – p. 6). Vous n'avez pas pu fournir une explication convaincante à cet égard. Au vu de votre profil, une personne n'ayant aucune activité politique, qui n'a jamais rencontré de problèmes avec les autorités auparavant (audition 12/11/2012 – p. 9), le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que les autorités nationales s'acharnent sur vous en cas de retour dans votre pays. Partant, il estime qu'il n'existe pas, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu de tous ces éléments supra, vos déclarations vagues et imprécises laissent le Commissariat général dans l'ignorance quant aux faits qui sont à l'origine de votre départ du pays et par conséquent, ils ne permettent pas de considérer qu'il existe, dans votre chef, un risque de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays. Partant, sur base du peu d'éléments à sa disposition, le Commissariat général ne peut tenir votre crainte pour fondée actuellement.

Quant au document que vous avez déposé (Farde « Documents »), il n'est pas de nature à inverser le sens la présente décision. L'attestation médicale affirme que vous souffrez de divers symptômes depuis que vous êtes sur le territoire belge mais elle ne permet pas, cependant, de prouver concrètement le lien entre lesdits symptômes et les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune

autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et du principe général de bonne administration ». Elle invoque également « l'excès de pouvoir [et] l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1 Le Conseil constate que la partie requérante indique en termes de requête, sous la rubrique inventaire, le dépôt d'un certificat médical. Si le Conseil constate qu'il n'y a pas d'autre certificat médical au dossier de la procédure que celui contenu dans le dossier administratif, la partie requérante dépose à l'audience du 21 décembre 2012, qui s'est soldée par un arrêt n°94 422 du 21 décembre 2012 disposant que « l'affaire est remise à l'audience du 27 décembre 2012 », un certificat médical établi par des médecins de l'Hôpital Général de référence de Kintambo Kinshasa Ouest, daté du 12 décembre 2012. Cette pièce parvient également au Conseil par lettre recommandée du 20 décembre 2012. Elle dépose par ailleurs à l'audience du 27 décembre 2012 un « témoignage » de B.M., président intérimaire [de la] fédération kasai occidental de l' [UDPS], daté du 26 décembre 2012.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Le Conseil constate que les pièces visées au point 4.1 constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la même loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.4 Par ailleurs, il appert du dossier administratif que le Conseil a en sa possession que la partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 17 décembre 2012, n'a pas déposé de note d'observation. Interrogée quant à ce lors de l'audience du 21 décembre 2012, la partie défenderesse s'en étonne et remet une copie de la note d'observation datée du 18 décembre 2012 à la partie requérante et au

Conseil, en tout état de cause en dehors du délai de trois jours ouvrables fixé par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980. Cette note doit dès lors être « écartée d'office des débats », conformément à l'article 39/59, §1er, alinéa 3, de la même loi ».

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'imprécision des déclarations de la partie requérante quant aux activités de son père, de son inertie face aux événements, du fait qu'elle ne demande aucunement l'aide de l'UDPS, et de l'incohérence relative au fait que les autorités rechercheraient le père de la requérante à Kinshasa alors que celui-ci vit régulièrement à Tshikapa.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée du fait des recherches des recherches organisées par les autorités congolaises à l'encontre de son père, accusé de soutenir l'UDPS. Elle déclare par ailleurs, avoir fait l'objet d'un viol dans le cadre de cette affaire.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qu'elle déduit de plusieurs considérations. Ainsi, elle relève l'imprécision des déclarations de la partie requérante quant aux activités de son père. Elle considère que les explications données par la partie requérante au sujet de ces méconnaissances ne sont pas convaincantes au regard du fait qu'elle ait 30 ans, et qu'il n'est pas crédible que sa mère ne lui ait rien dit au sujet de ces activités. Elle relève également le manque de réactivité de la partie requérante, notamment dans le fait qu'elle n'ait pas tenté de « s'enquérir du sort de ses parents pendant et après son hospitalisation » (décision, page 2). Elle relève également des incohérences dans le fait que d'une part les autorités recherchent le père de la partie requérante à Kinshasa, alors que ce dernier vit régulièrement à Tshikapa, et d'autre part dans le fait que les autorités s'acharneraient sur la personne de la requérante alors que celle-ci déclare ne jamais avoir rencontré de problèmes avec ses autorités auparavant (décision, page 3). Par ailleurs, la partie défenderesse considère que l'attestation médicale déposée par la partie requérante n'est pas de nature à inverser le sens de la décision puisqu'elle ne prouve pas concrètement le lien entre les symptômes qu'elle indique et le problème invoqué à la base de la demande d'asile (décision, page 3).

6.4. La partie requérante conteste l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque. Elle relève à cet égard que le père vivait principalement à Tshikapa et qu'il ne revenait au domicile familial à Kinshasa, seulement deux fois par an, qu'il ne dialoguait pas vraiment avec ses enfants et que par ailleurs elle a clairement expliqué « que son père allait acheter le diamant chez les « creuseurs », c'est-à-dire des personnes creusant pour trouver des diamants et les revendant à leur tour où elles le souhaitent » (requête, page 3). Concernant le lien entre son père et l'UDPS, elle indique également « n'avoir été informée de cette réunion de Tshikapa que lors de la descente des soldats à leur domicile à Kinshasa » (requête, page 4). Elle mentionne également avoir donné des informations concernant son père, tel que le fait qu'il soit commerçant, qu'il avait commencé par le commerce de médicaments, « qu'enfin celui-ci ne voulait pas rendre nettement ostensibles ses activités

politiques pour le compte de l'UDPS, craignant des représailles du gouvernement, en ce qui concernait ses activités de trafiquant de diamants » (requête, page 5). Elle explique en termes de requête, « qu'alors même que, s'agissant d'une personne troublée, qui a été abusée sexuellement et hospitalisée, ayant appris de plus que son père avait quitté le pays et avait la vie sauve, on peut se demander quel type d'investigation elle aurait dû mener » (requête, page 6). Elle soulève également le fait de ne pas comprendre la raison pour laquelle son certificat médical ne pourrait appuyer ses dires.

6.5. Pour sa part, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.5.1 Ainsi, concernant l'imprécision des déclarations de la partie requérante quant aux activités de son père, le Conseil constate que cette dernière n'apporte pas d'explications plausibles aux grandes méconnaissances dont elle fait preuve quant à ce. La seule circonstance que son père était distant avec elle et qu'il ne parlait pas davantage avec sa mère (rapport d'audition du 12/11/2012, page 15) n'est pas de nature à expliquer ces lacunes importantes. Si le Conseil constate que la partie requérante n'est pas complètement muette quant aux activités de son père, il ne peut se satisfaire des seules allégations de la requérante selon lesquelles elle ne savait rien d'autre que le fait qu'il travaillait dans le commerce de médicaments avant de travailler dans le commerce de diamants (rapport d'audition du 12/11/2012, page 12). Le Conseil constate ensuite qu'elle se borne à déclarer qu'il soutenait l'UDPS (rapport d'audition du 12/11/2012, page 13). Le Conseil considère en conséquence que les activités du père de la partie requérante sont convenablement remises en cause par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis qu'il est raisonnable d'attendre de la partie requérante qu'elle puisse donner des informations quant aux activités de son père, ce d'autant qu'il s'agit de l'élément central à la base de sa demande d'asile.

6.5.2. Concernant l'incohérence soulevée par la partie défenderesse quant au fait que les autorités viennent chercher le père de la partie requérante à Kinshasa alors que ce dernier vit habituellement à Tshikapa, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie requérante qui explique que seules les autorités congolaises, « qui en fonction des informations dont elles disposaient au sujet de son père, ont pu déterminer à quel moment précis il convenait de l'arrêter » (requête, page 6), allégation qui n'est que pure supputation et non étayée.

6.5.3 Quant au manque de réactivité reproché à la partie requérante, à l'absence de démarches auprès de l'UDPS et au témoignage déposé à l'audience du 27 décembre 2012, celle-ci avance comme explications, en termes de requête, le fait qu'elle n'ait « jamais, auparavant, été en contact avec ce parti ne l'aide manifestement pas...[et que] celle-ci craignant d'être repérée par les autorités congolaises et à nouveau persécutée, elle s'est montrée prudente, et n'a songé qu'à se cacher et quitter un pays où sa vie était menacée » (requête, page 6). Le Conseil reste dès lors sans comprendre comment la requérante a pu obtenir le témoignage déposé à l'audience du 27 décembre 2012 dès lors que la simple obtention de ce document est de nature à ruiner l'ensemble de ses déclarations relatives à l'UDPS lors de ses auditions devant la partie défenderesse. Pour le surplus, en ce qui concerne ce document, le Conseil constate que celui-ci ne fait que réaffirmer les déclarations de la requérante quant aux activités de son père et aux problèmes qu'il rencontrerait avec les autorités congolaises mais qui ont été ci-avant jugées non crédibles et souligne qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles la partie requérante a pu obtenir ce document.

6.6 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection. Le Conseil observe cependant et en particulier que la partie requérante invoque avoir été victime d'un viol le 8 juillet 2012 par des soldats.

7.2 Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

7.2.1 Ainsi, s'agissant de l'application de l'article 48/5 §2 de la loi, le Conseil rappelle que la question à trancher tient donc à ceci: la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat congolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

7.2.2 Le Conseil relève que la requérante allègue avoir fait l'objet d'une agression sexuelle à son domicile par des soldats (Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pages 10 et 11), vêtus d'« uniformes bleu de nuit » (rapport d'audition du 23 novembre 2012, page 6) et est d'avis, *in specie*, que les circonstances de l'agression sexuelle suffisent à justifier que la partie requérante n'ait pas sollicité plus avant la protection des autorités congolaises.

7.3 En l'espèce, le Conseil observe par ailleurs que l'agression sexuelle relatée par la partie requérante n'est pas formellement remise en cause par la partie défenderesse.

7.3.1 Si la raison pour laquelle ces soldats envahissent le domicile familial n'est pas établie, au vu de ce qui a été jugé *supra* par le Conseil, il n'en reste pas moins que les déclarations de la requérante quant à son agression sexuelle sont circonstanciées et plausibles et sont par ailleurs corroborées par deux certificats médicaux, l'un attestant de l'état psychologique difficile de la requérante et établi au centre de transit Caricole (dossier administratif, pièce 18 : documents (présentés par le demandeur d'asile), l'autre datée du 12 décembre 2012 émanant de trois médecins de l'Hôpital général de référence de Kintambo et attestant les soins donnés à la requérante (dossier de procédure, pièce 19). Sur ce dernier document, expressément interrogée à l'audience du 27 décembre 2012 sur la date manuscrite y figurant dès lors que le document est entièrement dactylographié, la partie requérante apporte des explications plausibles auxquelles le Conseil se rallie. Le Conseil considère en conséquence, à l'instar de la partie requérante, que l'attestation déposée par ses soins et le certificat médical appuient ses déclarations quant à l'existence dans son chef d'une agression sexuelle qui a causé de graves traumatismes.

7.3.2 En outre, le Conseil constate que la partie requérante a su convaincre de l'agression dont elle a fait l'objet. À cet égard, le Conseil constate que son récit lors de ses deux auditions est circonstancié et constant ; il ne relève par ailleurs aucune contradiction. Il estime également que l'inexistence de contradictions entre les deux rapports d'audition concernant l'agression sexuelle que la partie requérante déclare avoir subie finit de le convaincre de la réalité de ce fait allégué par la partie requérante.

7.3.3 Le Conseil constate que l'agression dont a fait l'objet la partie requérante est fortement liée à l'engagement de son père à l'UDPS et à ses activités professionnelles, éléments qui n'ont pas été jugés crédibles ci-avant. Il rappelle néanmoins la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que si des zones d'ombre entourent les circonstances du viol allégué et les raisons et les motivations des soldats qui l'ont violée, la partie requérante remplit les conditions précitées, en particulier celles reprises sous le point c), de sorte que le bénéfice du doute doit lui être accordé.

7.4 Il est évident que le viol constitue une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4.1 Conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, « le fait qu'un demandeur [...] a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes [...] de telles atteintes est un indice sérieux [...] du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Cette disposition de droit européen établit une forme de

présomption de risque réel de subir des atteintes graves en faveur des personnes qui en ont déjà été victimes. Cette présomption doit bénéficier à la requérante. Cette présomption peut bien évidemment être renversée si l'indice sérieux que constitue le fait d'avoir déjà subi des atteintes graves est contredit par d'autres indices ou s'il existe de bonnes raisons de penser que [...] ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil considère qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette atteinte grave ne se reproduira pas. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption.

7.4.2 Le Conseil constate donc que la requérante a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela constitue, en l'occurrence, un indice sérieux qu'elle encourt un risque réel d'en subir en cas de retour dans ce pays.

7.5 Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. LAMBRETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. LAMBRETH

J.-C. WERENNE